

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

**COMMUNE
DE BRAX**

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE NOURRISSAGE DES PIGEONS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Référence : 260205.1 POL-RGT-ANI

Vu les articles L.2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L.2122-24 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code la santé publique ;
Vu le Code pénal ;
Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne ;
Vu les plaintes et constats relatifs aux nuisances causées par la prolifération des pigeons (salubrité publique, dégradations, risques sanitaires) ;
Considérant que le nourrissage des pigeons favorise leur prolifération excessive ;
Considérant que cette prolifération est susceptible de porter atteinte à l'hygiène, à la salubrité publique et à la sécurité des personnes et des biens ;
Considérant qu'il appartient au maire de prévenir les atteintes à la santé publique et d'assurer la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit de nourrir les pigeons, volontairement ou involontairement, sur l'ensemble du territoire de la commune de Brax, sur les voies publiques, espaces verts, places, bâtiments communaux et leurs abords.

Le nourrissage involontaire correspond à toute action ou négligence qui, sans intention directe, rend la nourriture accessible aux pigeons, notamment par l'abandon de denrées alimentaires, une mauvaise gestion des déchets, le nourrissage d'autres animaux ou le stockage de nourriture à l'air libre. Cette notion permet d'éviter les contournements de l'interdiction, de responsabiliser les comportements favorisant la prolifération et de sécuriser juridiquement l'arrêté en cas de verbalisation.

Article 2 : Cette interdiction s'applique à toute personne physique ou morale, résidente ou non sur le territoire communal.

Article 3 : Toute infraction constatée pourra être sanctionnée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles applicables aux arrêtés de police du Maire et, le cas échéant, au règlement sanitaire départemental.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV, 31000 Toulouse) dans un délai de deux (2) mois à compter du jour de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application information « télérecours citoyens », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Brax, le 05 février 2026

Le Maire,
Thierry ZANATTA